

4° Les chefs des secrétariats du Commandant et de l'Ordonnateur seront admis à aider le buraliste de la poste dans son travail de dépouillement ;

5° La distribution des lettres et journaux se fera de la manière suivante :

Le Commandant,
L'Ordonnateur,
Le Procureur de la République,
Les chefs de service et de corps,
Les vagemestres,
Le public par ordre de présentation au guichet.

Les présentes dispositions seront enregistrées et communiquées partout où besoin sera et insérées au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 février 1871.

Signé : G. MAURICE.

Vu et approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : DE JOUSLARD.

N° 49. — *DÉCISION du 18 février 1871 supprimant les plantons et les hommes de peine militaires des bureaux et de l'hôtel de l'Ordonnateur.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les nécessités résultant de l'état de guerre qui mettent le service militaire dans l'obligation de pourvoir, par tous les moyens à sa disposition, à la défense de la place de Papeete ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il est nécessaire d'assurer le service des divers bureaux de l'administration et de l'hôtel de l'Ordonnateur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Les deux hommes de peine fournis par l'infanterie de marine pour le service de l'hôtel de l'Ordonnateur sont supprimés.

ART. 2. Les quatre plantons militaires attachés au cabinet de l'Ordonnateur, au bureau des revues et des fonds, au bureau des approvisionnements et du service de l'enregistrement et des contributions sont supprimés.